



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 7**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 7, Chapitres 1, 2, 4 et 5, tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa troisième session (Genève, 15 décembre 2006), avec des modifications découlant des décisions des réunions WG/06 et WG/07.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 1

PROCÉDURES D'ACCEPTATION

...

1.1 ACCEPTATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR L'EXPLOITANT

Note DGP-WG/07-WP/47 :

Le § 1.1.1 ci-dessous a été intégré à la section 1.3.

~~4.1.1 L'exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur un conteneur de fret ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres.~~

- a) qu'un conteneur de transport pour matières radioactives (voir la section 7.1 de la Partie 6) ;
- b) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage 910 ;
- c) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 904 ;
- d) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des masses magnétisées.

4.1.2 1.1.1 L'exploitant ne doit pas accepter en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ou un autre type de palette contenant les marchandises dangereuses décrites au § 1.1.1, alinéas b) et c) à la section 1.3, si ce colis, ce suremballage, ce conteneur ou cette unité de chargement n'est pas accompagné d'un document de transport de marchandises dangereuses ou, lorsque c'est autorisé, des documents de rechange. Une copie du document doit accompagner l'expédition à destination finale et une autre copie doit être conservée par l'exploitant en un lieu au sol où il sera possible d'avoir accès dans un délai raisonnable ; le document doit être conservé à cet endroit jusqu'à ce que les marchandises soient parvenues à destination finale, après quoi il peut être rangé ailleurs..

1.2 VÉRIFICATION EN VUE DE L'ACCEPTATION

1.2.1 L'exploitant ne doit pas accepter non plus le colis, le suremballage, le conteneur ou l'unité de chargement susmentionné à moins de l'avoir inspecté, de s'être assuré qu'il porte les marques et les étiquettes appropriées et d'avoir déterminé qu'il ne présente pas de déperdition ou d'autres signes indiquant que son intégrité est compromise. En ce qui concerne les suremballages et les colis qu'ils contiennent, l'exploitant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que : en vue du transport à bord d'un aéronef un colis ou un suremballage contenant des marchandises dangereuses ou un conteneur de fret contenant des matières radioactives, ni une unité de chargement ou un autre type de palette contenant les marchandises dangereuses décrites à la section 1.3, à moins qu'il ait vérifié les éléments suivants, au moyen d'une liste :

L'alinéa a) ci-dessous est repris de l'alinéa b) de la section 1.3 existante.

- a) les documents sont conformes aux prescriptions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 5 ;
- b) la quantité de marchandises dangereuses indiquée sur le document de transport se situe dans les limites par colis précisées pour les aéronefs de passagers ou les aéronefs cargos, selon le cas ;
- c) les marques du colis, du suremballage ou du conteneur de fret concordent avec les renseignements figurant sur le document de transport de marchandises dangereuses qui accompagne l'expédition et sont clairement lisibles ;
- d) les marques de spécifications sur l'emballage, le cas échéant, conviennent au groupe d'emballage des marchandises dangereuses contenues dans l'emballage ;
- e) les désignations officielles de transport, les numéros ONU, les étiquettes, les mots « quantités limitées » (le cas échéant) et les instructions particulières de manutention qui figurent sur les colis intérieurs sont clairement lisibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage ;
- f) l'étiquetage du colis, du suremballage ou du conteneur de fret répond aux spécifications du Chapitre 3 de la Partie 5 ;
- g) l'emballage extérieur des colis est du type indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses qui accompagne l'expédition et est autorisé par l'instruction d'emballage applicable ;
- h) l'emballage ou le suremballage ne contient pas de colis de marchandises dangereuses différentes qui, selon le Tableau 7-1, doivent être séparées les unes des autres ;
- i) le colis, le suremballage, le conteneur de fret ou l'unité de chargement ne fuit pas et ne présente pas de signes indiquant que son intégrité a été compromise ;
- j) le suremballage ne contient pas de colis portant l'étiquette « Aéronef cargo seulement », sauf si une des conditions suivantes est remplie :
 - 1) les colis sont assemblés de manière qu'il soit facile de les voir et d'y accéder ;

- 2) en vertu du § 2.4.1, les colis n'ont pas à être accessibles ;
- 3) il n'y a pas plus d'un colis ;

~~En ce qui concerne les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, l'exploitant doit s'assurer que le conteneur est correctement étiqueté sur les quatre côtés.~~

~~+ Lorsqu'un exploitant accepte une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation, de la glace carbonique ou des masses magnétisées comme l'autorisent les alinéas b), c) ou d) du § 1.1.1, il doit apposer une étiquette d'identification sur l'unité de chargement comme le prescrit le § 2.7.1.~~

Note 1.— Des écarts mineurs, tels que l'omission de points et de virgules dans la désignation officielle de transport figurant sur les documents de transport ou sur les marques des colis, ou de légères différences dans les étiquettes de risque qui ne nuisent pas à leur intelligibilité, ne sont pas considérés comme une erreur si la sécurité n'est pas compromise et ils ne devraient pas être invoqués pour justifier le rejet d'une expédition.

Les notes 2 et 3 ci-dessous sont reprises des notes 1 et 2 de la section 1.3 :

Note 2.— Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé à la section 1.3, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'apposer sur ce suremballage ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus dans une unité de chargement ou un autre type de palette, selon ce qui est autorisé au § 1.3.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.

Note 3.— Il n'est pas exigé de liste de vérification pour les marchandises dangereuses en quantités exemptées ni pour les matières radioactives dans des colis exceptés.

1.3 ACCEPTATION DES CONTENEURS DE FRET ET DES UNITÉS DE CHARGEMENT

Le § 1.3.1 ci-dessous est repris du § 1.1.1 existant :

1.3.1 L'exploitant ne doit pas accepter d'un expéditeur un conteneur de fret ou une unité de chargement contenant des marchandises dangereuses autres :

- a) qu'un conteneur de transport pour matières radioactives (voir la section 7.1 de la Partie 6) ;
- b) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage 910 ;
- c) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 904 ;
- d) qu'une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des masses magnétisées.

Repris du dernier paragraphe de la section 1.1.2, la référence étant modifiée (1.3.1) :

1.3.2 Lorsqu'un exploitant accepte une unité de chargement ou un autre type de palette contenant des produits de consommation, de la glace carbonique ou des masses magnétisées comme l'autorisent le § 1.3.1, il doit apposer une étiquette d'identification sur l'unité de chargement comme le prescrit le § 2.7.1.

1.3 LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EXPLOITANT EN VUE DE L'ACCEPTATION

~~Pour s'acquitter plus facilement de leurs responsabilités en ce qui concerne l'acceptation des marchandises dangereuses, les exploitants doivent se servir d'une liste de vérification. Cette liste doit prévoir toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que :~~

- a) les colis, suremballages ou conteneurs de fret, selon le cas, sont marqués et étiquetés correctement, selon les dispositions des Chapitres 2 et 3 de la Partie 5 ;

L’alinéa b) ci-dessous est devenu l’alinéa a) de la section 1.2 :

- b) les documents sont conformes aux prescriptions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 5 ;
 - c) les prescriptions du § 1.1.2 sont satisfaites.
-

Les notes 1 et 2 ci-dessous sont devenues les notes 2 et 3 de la section 1.2 :

Note 1. Lorsque des colis sont contenus dans un suremballage ou un conteneur de fret, selon ce qui est autorisé au § 1.1.1, la liste de vérification devrait indiquer les marques et étiquettes qu'il convient d'aposer sur ce suremballage ou sur ce conteneur de fret, et non pas celles qui doivent figurer sur chaque colis placé à l'intérieur. Lorsque les colis sont contenus dans une unité de chargement ou un autre type de palette, selon ce qui est autorisé au § 1.1.1, la liste de vérification ne devrait pas exiger la vérification des marques et étiquettes de chaque colis.

Note 2. Il n'est pas exigé de liste de vérification pour les marchandises dangereuses en quantités exemptées ni pour les matières radioactives dans des colis exceptés.

1.4 PROCÉDURES D'ACCEPTATION DU FRET

1.4.1 Le personnel d'un exploitant chargé de l'acceptation du fret doit avoir une formation suffisante pour détecter et identifier des marchandises dangereuses présentées comme des marchandises générales.

1.4.2 Le personnel chargé de l'acceptation du fret doit demander aux expéditeurs de confirmer le contenu d'un colis s'il soupçonne qu'il contient des marchandises dangereuses, afin de prévenir le chargement de marchandises dangereuses non déclarées à bord d'aéronefs, sous l'appellation de marchandises diverses. De nombreux colis d'aspect inoffensif peuvent contenir des marchandises dangereuses, et le Chapitre 6 contient une liste des descriptions générales dont l'expérience a prouvé qu'elles sont souvent appliquées à ces colis.

1.2 1.5 RESPONSABILITÉS SPÉCIALES RELATIVES À L'ACCEPTATION DE MATIÈRES INFECTIEUSES

Acheminement

Quel que soit le mode utilisé, le transport doit se faire par la voie la plus rapide possible. Si un transbordement s'impose, des précautions seront prises pour que les matières en transit soient entourées de précautions spéciales, manipulées sans délai et surveillées.

1.5 1.6 ENVOIS NON LIVRABLES DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut placer cet envoi dans un lieu sûr et informer l'autorité compétente dès que possible en lui demandant ses instructions sur la suite à donner.

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

...

2.1 RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LE POSTE DE PILOTAGE ET À BORD DES AÉRONEFS DE PASSAGERS

2.1.1 Les marchandises dangereuses ne doivent pas être transportées dans la cabine d'un aéronef occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés au § 2.2.1 de la Partie 1 et au Chapitre 1 de la Partie 8, et pour les matières radioactives, colis excepté à la section 7.9 7.2.4.1.2 de la Partie 2. Les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans un compartiment cargo du pont principal d'un aéronef de passagers à condition que ce compartiment remplisse toutes les conditions de certification d'un compartiment cargo de classe B ou classe C. Les marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » ne doivent pas être transportées à bord d'un aéronef de passagers.

...

2.9.3 Arrimage pendant le transport et l'entreposage en transit

...

Note DGP-WG/07-WP/46 :

2.9.3.3 Au chargement des conteneurs de transport et au groupage de colis, suremballages et conteneurs de transport doivent s'appliquer les prescriptions suivantes :

- a) sauf en cas d'utilisation exclusive, le nombre total de colis, suremballages et conteneurs de transport à bord d'un même aéronef doit être limité de telle sorte que la somme totale des indices de transport dans l'aéronef ne dépasse pas les valeurs indiquées au Tableau 7-3. Pour les envois de matières FAS-I, la somme des indices de transport n'est pas limitée ;
- b) lorsqu'un envoi est transporté sous utilisation exclusive, la somme des indices de transport dans un seul aéronef n'est pas limitée, mais la disposition sur les distances minimales de séparation figurant à la section 2.9.6 s'applique ;

...

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Note DGP-WG/07-WP/65 :

4.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

Note.— Ces renseignements comprennent les informations sur les marchandises dangereuses qui ont été chargées à un point de départ précédent et qui doivent être transportées sur le vol subséquent.

Ces renseignements doivent comprendre :

- a) le numéro de la lettre de transport aérien (s'il en est fourni) ;
- b) la désignation officielle de transport (complétée le cas échéant par la ou les désignations techniques, voir la Partie 3, Chapitre 1) et le numéro ONU ou le numéro ID indiqués dans les présentes Instructions. Lorsque des générateurs chimiques d'oxygène contenus dans des inhalateurs-protecteurs sont transportés en vertu de la disposition particulière A144, la mention « inhalateur-protecteur (cagoule anti-fumée) pour équipage d'aéronef suivant la disposition particulière A144 » doit compléter la désignation officielle de transport ;
- c) la classe ou division, ainsi que les risques subsidiaires qui correspondent aux étiquettes de risque subsidiaire apposées ; ces classes ou divisions seront désignées par leur numéro, auquel s'ajoutera, pour la classe 1, le groupe de compatibilité ;
- d) le groupe d'emballage qui figure dans le document de transport des marchandises dangereuses ;
- e) le nombre de colis et l'emplacement précis où ils ont été chargés. Pour les matières radioactives, voir l'alinéa g) ci-dessous ;
- f) la quantité nette, ou la masse brute le cas échéant, de chaque colis, sauf dans le cas des matières radioactives ou des autres matières dangereuses pour lesquelles il n'est pas exigé d'indiquer la quantité nette ou la masse brute sur le document de transport (voir § 4.1.3 de la Partie 5). Dans le cas d'expéditions composées de colis multiples contenant des marchandises dangereuses qui portent la même désignation officielle de transport et le même numéro ONU ou le même numéro ID, il suffit d'indiquer la quantité totale et les quantités du plus gros et du plus petit colis à chaque lieu de chargement. Dans le cas d'une unité de chargement ou d'un autre type de palette contenant des produits de consommation accepté d'un même expéditeur, il suffit d'indiquer le nombre de colis et la masse brute moyenne ;

...

Note DGP-WG/07-WP/55:

4.4 COMPTE RENDU D'ACCIDENT OU D'INCIDENT CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant doit signaler les accidents et incidents relatifs aux marchandises dangereuses aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel l'accident ou l'incident s'est produit, conformément aux exigences de compte rendu des autorités compétentes.

[Note.— La présente disposition s'applique aussi aux incidents relatifs à des marchandises dangereuses qui ne sont pas visés par l'ensemble ou une partie des Instructions techniques en vertu de l'application d'une exemption ou d'une disposition particulière (par exemple, un incident dans lequel une pile sèche devant satisfaire aux conditions d'une disposition particulière du Chapitre 3 de la Partie 3 visant à empêcher les courts-circuits a produit un court-circuit).]

...

4.9 FORMATION

Note DGP-WG/06-WP/8 :

Les exploitants doivent s'assurer que tout le personnel intéressé, y compris les employés des agences qui remplissent certaines fonctions incombant aux exploitants, reçoit une formation conforme aux dispositions détaillées du Chapitre 4 de la Partie 1, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités en matière de transport des marchandises dangereuses, des passagers et de leurs bagages, du fret, de la poste ou des provisions de bord.

...

Chapitre 5 AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSAGERS

...

Note DGP-WG/06-WP/42 :

5.1.2 Les exploitants ou les agents de service d'escale des exploitants et les exploitants d'aéroport doivent s'assurer que des avertissements aux passagers concernant les types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sont affichés en évidence en nombre suffisant à chaque endroit de l'aéroport où des billets sont délivrés, dans les aires où les passagers s'enregistrent ou attendent avant l'embarquement et en tous autres endroits où les passagers sont enregistrés. Ces avertissements doivent comporter des exemples visuels de marchandises dangereuses interdites au transport à bord d'un aéronef.

— FIN —